Théologie politique et dictature souveraine: Carl Schmitt sur Joseph de Maistre

Alexandre Filippov École supérieure d'économie, Moscou

Juriste et philosophe politique allemand, Carl Schmitt (1888-1985) eut plus d'un contact avec l'œuvre de Joseph de Maistre. Par son origine, il appartenait au milieu catholique et tentait, au début des années 1920, de se présenter comme un penseur catholique. Cette ambition se manifesta de la manière la plus remarquable dans ses articles des années 1917-1919 ainsi que dans son grand ouvrage, Le Romantisme politique (1919), et deux petits livres, Théologie politique (1922) et Le Catholicisme romain et la forme politique (1923). Il publiait souvent dans les périodiques proches des cercles catholiques. Comme penseur catholique, Schmitt influença beaucoup quelques-uns de ses contemporains, à commencer par Hugo Ball¹. Il est vrai que le catholicisme de Schmitt et de Ball désigne une sorte de position extérieure par rapport à l'Église catholique. Schmitt ne prend pas pour base la doctrine catholique officielle et n'utilise pas souvent, dans ses travaux théoriques, les ouvrages des théologiens catholiques comme des sources faisant autorité². À partir du milieu des années 1920 et pendant un quart de siècle, pour des raisons personnelles, Schmitt se trouva ainsi en dehors de l'Église³. Pour l'essentiel, ses références aux ouvrages de Maistre se rapportent précisément à la période

D'une importance considérable fut un compte rendu rédigé par Hugo Ball, «Carl Schmitts Politische Theologie », Hochland. Monatschrift für alle Gebiete des Wissens, der Literatur und Kunst, Bd. 2, 21. Jg. April-September, 1924, p. 261-286 (271-272). Sur ce texte, voir aussi A. Doremus «La théologie politique de Carl Schmitt vue par Hugo Ball en 1924 », Les Études philosophiques, n° 1, 2004, p. 57-63. Les rapports de Schmitt avec le catholicisme ont été décrits avec le plus de détail par M. Dahlheimer, Carl Schmitt und der deutsche Katholizismus 1888-1936, Paderborn, 1998. Sur les relations entre Ball et Schmitt voir plus spécialement B. Wacker, «Die Zweideutigkeit der katholischen Verschärfung: Carl Schmitt und Hugo Ball », B. Wacker (Hrsg.), Die eigentlich katholische Verschärfung ... Konfession, Theologie und Politik im Werk Carl Schmitts, München, 1993, p. 123-145.

² Gopal Balakrishnan l'appelle un «outsider catholique» («Catholic outsider»); Gopal Balakrishnan, *The enemy: an intellectual portrait of Carl Schmitt*, London, 2000, p. 64.

³ Le Saint-Siège refusa de lui donner l'accord pour divorcer de sa première femme et conclure un nouveau mariage. Le problème fut levé en 1950, après le décès de la seconde épouse, mais les biographes de Schmitt disent que dès 1946, dans un camp d'internement, il participait au service de la messe.

d'avant la rupture⁴. Schmitt revint à cet auteur dans ses journaux d'aprèsguerre, publiés à titre posthume⁵. Voyons donc ce qu'il en dit.

I.

Dans *Théologie politique*, Maistre est élevé au rang des «théoriciens de la contre-révolution», avec Bonald et Donoso Cortés; en revanche, les catholiques allemands des temps passés ou présents n'y figurent pas. D'une manière générale, à l'époque Schmitt s'intéressait surtout à la pensée française⁶. Joseph de Maistre est un contre-révolutionnaire, mais il n'intéresse pas Schmitt comme un simple adversaire de la Révolution. Il fut un critique sérieux de Rousseau, ce père spirituel de la Révolution, et la question principale de la philosophie politique de Rousseau fut celle de la souveraineté du peuple. Je me permets ici de citer Schmitt *in extenso*, tant son argument le mérite:

De Maistre parle avec une prédilection spéciale de la souveraineté, qui signifie essentiellement décision à ses yeux. La valeur de l'État réside en ce qu'il délivre une décision, la valeur de l'Église en ce qu'elle est décision ultime et sans appel. L'infaillibilité est à ses yeux l'essence de la décision sans appel, et l'infaillibilité de l'ordre spirituel équivaut dans son essence à la souveraineté de l'ordre étatique; les deux mots infaillibilité et souveraineté sont « parfaitement synonymes » (ttttpe, chap. I). Toute souveraineté agit comme si elle était infaillible, tout gouvernement est absolu – une proposition qu'un anarchiste aurait pu reprendre mot pour mot, fût-ce dans une visée tout à fait différente. L'antithèse la plus claire qui émerge de toute l'histoire de l'idée politique en général tient dans une proposition de ce genre.⁷

Cela dit, Schmitt comprend bien la différence dans la conception du gouvernement chez Maistre et chez les anarchistes. Pour un anarchiste, le peuple est toujours bon, et le magistrat mauvais. Pour Maistre, tout gouvernement est bon par le seul fait de son existence⁸. Mais justifier le gouvernement ne revient pas à identifier son existence avec le bien absolu. Le gouvernement est une source de *décision*.

⁴ D'ailleurs, comme le suppose à juste titre Balakrishnan, il ne s'agissait pas que de problèmes personnels. Les idées de Schmitt étaient dès le début très ambiguës et ne pouvaient pas être définies comme strictement catholiques; voir Gopal Balakrishnan, *The enemy: an intellectual portrait of Carl Schmitt*, p. 55 ff.

⁵ Carl Schmitt, Glossarium. Aufzeichnungen der Jahre 1947-1951, Berlin, 1991.

⁶ Parmi ses contemporains, à Georges Sorel, Léon Bloy et Charles Maurras.

⁷ Carl Schmitt, *Théologie politique*, traduit par Jean-Louis Schlegel, Gallimard («Bibliothèque des sciences humaines»), Paris, 1988 p.64. Cf. Carl Schmitt, *Politische Theologie. Vier Kapitel zur Lehre von der Souveränität* [Berlin, Duncker & Humblot, 1934], Duncker & Humblot, Berlin, 1990, 5° édition, p.71; Carl Schmitt, *Political Theology. Four chapters on the Concept of Sovereignty* (translated by George Schwab), The MIT Press, Cambridge, Mass., and London, 1985, p.55.

⁸ Voir *ibid.*, p. 55.

Cette chaîne de raisonnement peut paraître tautologique, et il importe d'autant plus de la reprendre point par point: 1. Un gouvernement vaut mieux qu'une absence de gouvernement (pour traduire le terme français, Schmitt emploie le mot allemand *die Obrigkeit*, qui signifie toute forme d'administration, et l'autorité en général). 2. Le gouvernement consiste à prendre une décision. 3. Le gouvernement est justifié par la décision. 4. Le contenu de la décision importe moins que le fait même de décider. Il s'ensuit que la décision prime, et puisque le fait de décider constitue l'essence du gouvernement, la décision d'un gouvernement ne peut être mauvaise ou détestable, mais plus ou moins intelligible.

Pour y voir autre chose qu'une tautologie, nous devons donc, comme le dirait Niklas Luhmann, faire une distinction. À quoi une décision s'oppose-telle, sinon à son contraire, c'est-à-dire à l'absence de décision? Se peut-il qu'il n'y ait pas de décision? Or, les hommes prennent sans cesse des décisions. Pourtant, il ne s'agit pas d'une décision au sens courant du mot. On l'a déjà vu, il en va ici d'une décision de gouvernement. Mais cela ne suffit pas encore. Le contraire d'une décision de gouvernement pourrait être aussi une inaction complète du gouvernement, mais elle serait toujours comprise dans le sens courant du mot. Les décisions minimales, à la rigueur celles de ne rien décider, ne répondent pas à ce que veut dire Schmitt, en interprétant Maistre. Il écrit:

Maistre comme Donoso Cortés étaient incapables d'une [...] pensée «organique» [...]. Tous deux furent des diplomates et des hommes politiques de grande expérience et de grande pratique, et ils conclurent nombre de compromis raisonnables. Mais le compromis systématique et métaphysique sortait de leur épure intellectuelle. Suspendre la décision au point décisif tout en niant qu'il y ait là tout simplement quelque chose à décider, voilà qui devait nécessairement leur apparaître comme une confusion panthéiste bien étrange.9

II.

Ainsi, selon Schmitt, Maistre pose la nécessité de décider au moment décisif. Mais quand ce moment arrive-t-il? La réponse à cette question donnerait la clef pour comprendre Maistre chez le premier Schmitt. L'État, écrit celui-ci, ne semble devenu aujourd'hui (c'est-à-dire au début des années 1920) précisément ce que Max Weber en disait: une grande entreprise. Dans cette entreprise, nombre de petites décisions sont prises, mais ce sont des décisions techniques, destinées à répéter les mêmes opérations, sans remettre en question le sens et le but de l'État ou de l'entreprise. Cela implique, dit Schmitt, qu'un tel État se voit privé du politique, de toute idée politique ambitieuse. À défaut d'une telle idée, peut-on parler sérieusement de la rationalité d'une entreprise? Dans Le Catholicisme romain, Schmitt constate une «terreur proprement catholique» devant le fait que l'idée de rationalité se voit «fantastiquement» déformée de

⁹ *Ibid.*, p. 70.

nos jours: on qualifie de rationnel un mécanisme de production satisfaisant à tous les besoins, mais sans rien dire de sa finalité¹⁰. Il ne serait pas injuste d'en déduire une idée de légitimité, d'un but final qui justifie les décisions de l'État et qui les rend sensées. Les philosophes catholiques de la contre-révolution, dit encore Schmitt, accentuent le moment de *décision* au point de le mettre au-dessus de toute légitimité, d'abolir toute légitimité.

Dans les déclarations citées de Maistre, il y avait déjà une réduction de l'État au moment de la décision, une réduction poussée jusqu'au bout dans le sens d'une décision absolue, d'une décision pure, sans raisonnement ni discussion, ne se justifiant pas, produite donc à partir du néant.¹¹

Soyons attentifs à ces mots: «à partir du néant». Imaginons n'importe quelle action de l'État, y compris la plus décisive. En quelles circonstances peut-elle être considérée comme une décision absolue, «à partir du néant»? Cela n'est possible qu'à condition qu'elle ne soit ni liée ni limitée par aucune décision antérieure. Or, s'il nous est difficile d'imaginer un décret ou un autre acte régulateur ne renvoyant pas à quelque fondement, il existe un cas où un tel renvoi n'est ni requis ni possible: celui de la fondation même de l'État. Tant que celui-ci n'est pas apparu, il n'existe pas de droit auquel son fondateur puisse se référer¹². Une décision aussi absolue est-elle possible dans une situation « normale »? Schmitt répond à cette question dans plusieurs ouvrages, parmi lesquels La Dictature, qui précède immédiatement la Théologie politique, occupe une place exceptionnelle¹³. Là, en étudiant un vaste matériel historique, Schmitt fait la distinction entre ce qu'il appelle la dictature des commissaires et la dictature souveraine. La première consiste grosso modo dans l'exécution des ordres d'un souverain, par l'extension temporaire des compétences d'un commissaire lui permettant de faire ce qui constitue d'ordinaire une prérogative du souverain. Quant à la dictature souveraine, elle traduit de fait la transformation d'un dictateur en souverain, l'indifférenciation entre l'un et l'autre. Si toutefois la plénitude du pouvoir appartient au souverain, quel sens y a-t-il à évoquer une dictature souveraine? Sauf que le souverain établit un ordre des choses pour ne plus intervenir continuellement dans le fonctionnement de celui-ci. Le dictateur, au contraire, intervient dans le cours des affaires; le cours normal des affaires n'a guère besoin de dictature, la dictature est un état d'urgence, un état d'exception. La dictature souveraine appartient à celui qui possède la plénitude du pouvoir, qui n'exécute les commandes de personne, mais qui intervient dans le cours des affaires, comme cela arrive dans un état d'exception.

¹⁰ Voir Carl Schmitt, *Römischer Katholizismus und politische Form*, 2. Aufl. (1925), Klett-Cotta, Stuttgart, 1984, p. 26.

¹¹ Ibid., p. 74.

¹² Il s'agit d'un droit en vigueur, d'un droit positif. L'Église catholique peut parler d'un droit naturel, que Schmitt ne reconnaissait pas.

¹³ Carl Schmitt, Die Diktatur, Duncker & Humblot, Berlin, 1921.

Cela rapproche la situation exceptionnelle de l'apparition de l'État, lorsqu'il n'est pas question de se référer au droit en vigueur. Sous une dictature souveraine, le droit n'est qu'en cours de création, mais il est créé continuellement par la volonté d'un dictateur souverain. Ainsi Schmitt adhère-t-il aux idées développées par Maistre, en sa critique de Rousseau et de la Révolution française. On sait comment Maistre réfute l'argument de Rousseau en faveur du peuple souverain: de même qu'un individu ne peut se commander, c'està-dire se limiter, un peuple ne saurait être son propre souverain, comme il ne peut pas y avoir de fils sans père. Bien entendu, concède Maistre, il existe des associations libres d'hommes soumis volontairement à certaines règles, mais ces règles n'ont pas de force coercitive. «Il suffit de grossir l'idée de ces corporations pour se faire une idée juste de la véritable démocratie». Aussi, ce qu'on accepte et exécute par la volonté de tous ne peut pas être une loi¹⁴. À ce propos, on connaît l'idée de la souveraineté du monarque, telle que Maistre la développe. Retenons seulement ce qui l'apparente à Rousseau, qu'il critique pourtant, et ce qui est par la suite accentué par Schmitt. Toute souveraineté, dit Maistre, et non seulement la souveraineté monarchique, est toujours «une, inviolable et absolue»¹⁵. Puisque les hommes naissent pour la monarchie et que cette forme de gouvernement leur est naturelle, on la confond souvent avec la souveraineté comme telle¹⁶. «La monarchie est une aristocratie centralisée »17, le gouvernement aristocratique est celui où la place sur le trône demeure vacante. La richesse et la noblesse donnent le droit de diriger toujours, sous toutes les formes de gouvernement, mais la monarchie est la meilleure de ces formes. Parmi les arguments que Maistre avance à l'appui de sa thèse, nous en citerons un seul:

Dans le gouvernement de plusieurs la souveraineté n'est point une unité; et quoique les fractions qui le composent représentent théoriquement l'unité, il s'en faut de beaucoup qu'elles fassent la même impression sur l'esprit. L'imagination humaine ne saisit point cet ensemble qui n'est qu'un être métaphysique; elle se plaît au contraire à détailler chaque unité de la fraction générale, et le sujet respecte moins la souveraineté dont les éléments pris à part ne sont pas assez au-dessus de lui. De là vient que la souveraineté, dans ses sortes de gouvernements, n'a point la même *intensité*, ni par conséquent la même force morale. 18

Or, le vrai caractère de la monarchie européenne, «écrit dans les cœurs» des sujets, ne consiste pas dans le simple fait que la souveraineté du monarque est inviolable et absolue, mais aussi en ce que le monarque n'intervient pas

¹⁴ Joseph de Maistre, Étude sur la souveraineté, in Œuvres complètes, Vitte et Perrussel, Lyon, 1884, t. I, p. 467.

¹⁵ Ibid., p. 418.

¹⁶ Ibid., p. 424-425.

¹⁷ Ibid., p. 430.

¹⁸ Ibid., p. 435-436.

directement dans le gouvernement, il n'a pas même le droit de condamner à mort. Cela appartient aux magistrats, tandis que le souverain et les sujets sont liés par tout un système d'instances intermédiaires, de corporations et d'assemblées, permettant de mettre en œuvre une communication dans les deux sens¹⁹. Il faut toujours avoir à l'esprit l'importance de ces instances intermédiaires. Une tradition déjà longue, remontant à Isaiah Berlin, considère Maistre comme un précurseur du fascisme contemporain. Passer de Maistre à Schmitt, de Maistre ou de Schmitt au fascisme, s'avère parfois plus ou moins convaincant, mais, pris ensemble, ces passages forment un lien un peu trop rigide, où la pensée cède la place à l'automatisme politique des invectives. Une certaine prudence serait de mise ici. Ni Schmitt ni, à plus forte raison, Maistre n'ont jamais supposé un dispositif politique où l'individu fût directement dépendant d'un pouvoir central omnidestructeur. La soumission totale des individus au souverain est une idée de Rousseau, non de Maistre²⁰.

Dans les Considérations sur la France, Maistre traite aussi de la souveraineté monarchique. Les droits du peuple, dit-il, peuvent être obtenus en partie par la concession des souverains, «mais les droits du souverain et de l'aristocratie, du moins les droits essentiels, constitutifs et radicaux [...] n'ont ni date ni auteur »²¹; les lois et les déclarations sont toujours précédées par quelque chose de non écrit, et «une assemblée quelconque d'hommes ne peut constituer une nation »²². Que signifient ces formules dans le contexte de l'œuvre de Schmitt? Elles éclairent tout d'abord des thèses que l'on trouve dans Le Catholicisme romain. Une idée importante de cette brochure est qu'il n'est de pouvoir véritable sans représentation ni figures représentatives symbolisant par exemple l'unité dans la multitude des habitants d'un pays²³. La raison, l'intellect suffisent-ils à constituer cette unité? Peut-on se passer d'un monarque, d'un dictateur, voire de tout autre souverain qui incarnerait cette unité d'une manière visible? Ces questions étaient d'actualité au début du XX^e siècle, et Schmitt, à juste titre, y revint plus d'une fois. Une autre question concerne l'unité de la volonté souveraine. Elle est importante pour tout monarchiste, elle le fut sans aucun doute pour Schmitt. Enfin, avec Rousseau et Maistre (qui, on l'a vu, s'avère sur ce point d'accord avec l'auteur du Contrat social), Schmitt reconnaît l'inaliénabilité, l'unité et l'inviolabilité de la souveraineté. Mais la question n'est pas là! Comme on l'a dit, elle consiste en ce que Schmitt aborde les idées maistriennes par les problèmes de souveraineté et de dictature souveraine. Or, la dictature souveraine ressemble à la situation qui précède la fondation de l'État.

¹⁹ Voir ibid., p. 445-446.

²⁰ Il s'agit bien sûr d'un souverain collectif et de sa volonté générale.

²¹ Joseph de Maistre, *Considérations sur la France*, in *Œuvres* (éd. Pierre Glaudes), Robert Laffont, Paris, 2007, p. 232.

²² Ibid., p. 234.

²³ Voir Carl Schmitt, Römischer Katholizismus, op. cit., pp. 32 sq.

Que dit Maistre sur la fondation de l'État et de ses lois? Que «le législateur ressemble au Créateur; il ne travaille pas toujours; il enfante, et puis il se repose »²⁴. Pourtant, le législateur est contraint d'intervenir si quelque chose se détraque dans les lois, et plus il y a d'humain dans sa législation, plus souvent il est contraint d'intervenir. De là sa critique du travail législatif dans la France post-révolutionnaire, produisant de plus en plus de nouvelles lois. Il n'y a pas de Législateur, dit Maistre, voilà pourquoi il y a tant de lois: tous les rois de France n'en ont pas fait autant que trois assemblées nationales, et l'adoption de trois Constitutions en cinq ans est un fait inimaginable. D'où la possibilité d'une contre-révolution: Dieu se repose, il n'intervient pas; cependant les hommes s'abusent en croyant obtenir ce qu'ils voulaient. La véritable constitution, celle qui n'est pas écrite, qui exprime l'ordre divin de leur vie en commun, et qu'on ne peut pas changer, rendra facile le retour des Français au christianisme, et ce retour sera accepté avec une bienveillance passive par la majorité. Mais il ne faut pas tarder, car différer un changement qui s'impose est pire que faire une contre-révolution²⁵; or, dans l'état actuel, une guerre civile menace²⁶. La monarchie étant naturelle, son retour ne sera pas douloureux, et la contre-révolution « ne sera point une révolution contraire, mais le contraire de la Révolution »27.

Résumons ce raisonnement, qui est d'une importance primordiale: la production de lois est un indice de l'imperfection humaine. En agissant contre les règlements divins, les hommes en arrivent inconsciemment à accélérer leur propre chute et le triomphe des lois véritables. Ces dernières régissent leur vie en commun et prédéterminent leur tendance au christianisme. La résolution radicale est justifiée par le fait qu'une guerre civile menace la France.

III.

On voit que l'interprétation de Maistre proposée par Schmitt a un côté forcé²⁸, et combien sa présentation est unilatérale. En particulier, ses jugements ne reposent pas sur des études herméneutiques. De toute évidence, Schmitt exagère la pureté du décisionnisme maistrien²⁹, il lui impose une position

²⁴ Joseph de Maistre, Œuvres, p. 236.

²⁵ *Ibid.*, p. 264.

²⁶ Ibid., p. 265.

²⁷ Ibid., p. 276.

Je rejoins ici l'opinion de Graeme Garrard, selon laquelle «Schmitt used Maistre for his own ends, selectively concentrating on points of convergence while overlooking or suppressing many areas in which they diverged, often quite strikingly»; Graeme Garrard, «Joseph de Maistre and Carl Schmitt», in *Joseph de Maistre's Life, Thought, and Influence. Selected Studies* (ed. by Richard A. Lebrun), McGill Queen's University Press, Montreal and Kingston, 2001, p. 222. Garrard remarque également à juste titre que le providentialisme maistrien n'a joué aucun rôle chez Schmitt (*ibid.*, p. 224).

²⁹ Selon Garrard (*op. cit.*), Schmitt dans la *Théologie politique* attribue à Maistre son propre décisionnisme existentiel. Cependant, le même auteur reconnaît que certains propos de

exclusivement décisionniste³⁰. Plus qu'il en est l'héritier direct, Schmitt sans aucun doute prolonge Maistre dans le domaine de la théologie politique, telle qu'il la formule à la même époque. L'ambition qui l'anime semble scientifique, plutôt que théologique. «Tous les concepts prégnants de la théorie moderne de l'État sont des concepts théologiques sécularisés »³¹. À première vue, la formule peut être comprise au sens d'une certaine sociologie du savoir, et c'est bien ainsi qu'elle fut présentée par son auteur. Mais dès le début, dans le contexte des ouvrages «catholiques» de Schmitt, il apparaît clairement que sa visée était plus sérieuse³². En tout cas, c'est de ce point de vue que dans l'ouvrage cité il interprète Joseph de Maistre, lequel avait proposé, avec d'autres théoriciens de la contre-révolution, une analogie systématique entre le juridique et le théologique. «La situation exceptionnelle, écrit Schmitt, a pour la jurisprudence la même signification que le miracle pour la théologie »³³.

Or, qu'est-ce qu'une situation exceptionnelle, un état d'exception? C'est une situation où les lois ordinaires sont suspendues. La suspension des lois peut se produire par un décret du souverain. Le souverain est celui qui peut proclamer un état d'exception, non celui qui tient un pays dans un état d'exception permanent. Dieu ne fait pas de miracles tout le temps. On l'a vu, Maistre insiste sur le fait que Dieu parfois se repose, lorsque les lois sont établies; s'il faut les changer radicalement, alors pour prévenir une infraction encore pire que ces lois, à savoir l'horreur de l'absence de lois. En étudiant la question du décisionnisme et de la souveraineté, Schmitt envisage les choses de la même façon, mais pour l'essentiel sa pensée se rapproche davantage

Maistre se prêtaient à un tel transfert. Reste que la thèse est difficile à accepter: Schmitt interprète la décision d'une telle manière que Maistre n'y est pour rien. Le point de vue d'Owen Bradley me semble bien mieux fondé: «Maistrean theology and textuality alike thus provide analogies for legitimate order that are by no means decisionist, absolutist, or dictatorial. Schmitt's claim that no norm governs chaos, moreover, is implicitly denied by the very nature of Maistre's intellectual project: to find in a sociology of the sacred and a providential history an order within social and political disorder»; Owen Bradley, A Modern Maistre: The Social and Political Thought of Joseph de Maistre, University of Nebraska Press, Lincoln, Nebraska, 1999, p. 124. Analysant en détail les propos les plus «schmittiens» et «décisionnistes» de Maistre, Bradley conclut qu'ils sont rares, non caractéristiques pour l'auteur, et qu'ils permettraient plutôt, dans le contexte général de l'œuvre de ce dernier, de voir en Maistre «un critique de Schmitt».

³⁰ Cf. ce jugement tout à fait judicieux de Sepktorowski: «The idea of permanent political decisionism is rooted in the concept of non-legitimate power, a concept which is identified with Schmitt's notion of non-normative decisionism, but can hardly be attributed to Maistre's legacy»; Alberto Spektorowski, «Maistre, Donoso Cortes, and the Legacy of Catholic Authoritarianism», *Journal of the History of Ideas*, Vol. 63, n° 2 (2002), p. 289.

³¹ Carl Schmitt, *Théologie politique, op. cit.*, p. 46.

³² De nos jours, l'un des meilleurs interprètes de Schmitt, Heinrich Meyer, a tenté de prouver que l'esprit fondamental des œuvres de Schmitt était théologique; Heinrich Meier, *Die Lehre Carl Schmitts*. Vier Kapitel zur Unterscheidung Politischer Theologie und Politischer Philosophie, Zweite Aufl. Stuttgart, 2004.

³³ Carl Schmitt, Théologie politique, op. cit., p. 46.

de celle de Hobbes que de Maistre. Le souverain doit faire un miracle, manifester sa force, pour prévenir le chaos. Seul une décision miraculeuse permet alors d'éviter la guerre civile. Le point de vue contraire, contre lequel Schmitt lutte, comme en son temps Maistre, est celui de Rousseau (et encore plus de Sieyès). Chez Rousseau, la volonté de tous est toujours activée, il n'est pas de loi constitutionnelle qu'elle ne puisse changer, puisqu'elle est absolue. C'est une révolution permanente déguisée en État. Au contraire, la logique déiste amène à croire qu'on ne peut pas tout changer et qu'on ne peut placer à l'intérieur de l'État la décision radicale qui précède la fondation de ce dernier.

Il est encore un autre lien entre Schmitt et Maistre, que j'indiquerai ici comme un objet d'étude, sans m'arrêter sur les résultats. Dans les années 1950-1960, Schmitt s'occupait beaucoup des problèmes d'onto-théologie de la guerre, pour le dire avec les mots de Heidegger. Dans son Glossarium (note du 5.02.1950), il cite le septième entretien des Soirées de Saint-Pétersbourg, où il est question du caractère «divin» de la guerre. La guerre serait divine au même sens que le péché et l'enfer. La guerre serait contenue dans la structure même du monde créé par Dieu. Le monde serait-il marqué d'une division propre au principe divin lui-même? En d'autres mots, est-il possible d'interpréter le catholique orthodoxe dans un esprit gnostique? Et en quoi cela résoudrait-il les problèmes non seulement théologiques, mais aussi politico-philosophiques? Toutes ces questions peuvent être posées à propos de Schmitt. Mais les examiner en reliant ce dernier à Joseph de Maistre, comme il vient d'être fait ici à propos du décisionnisme et de la souveraineté, serait appliquer à l'auteur de l'Étude sur la souveraineté la même opération que lui appliqua autrefois le brillant mais injuste Carl Schmitt.

(Traduit du russe par Serge Zenkine)